

# COMMUNE DE CHAMPAGNE

## Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 30 octobre 2023 à 19h00

Le Conseil Municipal s'est réuni le 30 octobre 2023 sous la présidence de Monsieur Philippe Delaplacette, Maire.

Secrétaire de séance : Virginie Coste

Pouvoirs : Frédéric Dutel à Sylvie Sonnier, Norbert Moulin à Philippe Delaplacette

Absents excusés : Rémi Delaplacette et Bernard Besset.

Après approbation du compte-rendu de la séance précédente, l'ordre du jour est abordé.

### **1 – Délibération portant approbation de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 27 novembre 2019, le conseil municipal a approuvé le Plan local d'urbanisme de la commune.

Par courrier en date du 22 janvier 2020, Monsieur le Préfet a sollicité le retrait de la délibération portant approbation du PLU de la Commune de Champagne et de modifier sur les règlements écrit et graphique concernant le STECAL Nt Nord. Il considère notamment qu'il convenait de supprimer la possibilité de constructions à usage d'habitation du règlement écrit applicable à la zone Nt.

Ce recours gracieux a été rejeté, mais la commune s'était engagée à engager ultérieurement une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme pour faire évoluer son règlement écrit.

L'Etat n'a pas engagé un recours en annulation devant le Tribunal Administratif.

La commune de Champagne a donc souhaité procéder à une évolution de son Plan Local d'Urbanisme pour modifier le règlement écrit applicable à la zone Nt.

La modification envisagée du plan local d'urbanisme a donc pour objet de modifier le règlement écrit applicable à la zone Nt.

Cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Par arrêté en date du 24 août 2022, Monsieur le Maire a alors décidé d'engager la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Champagne.

Par suite, a été suivie la procédure suivante :

#### **1- Demande de cas par cas pour l'évaluation environnementale**

Une demande d'avis a été déposée le 4 octobre 2022 auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) et enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2862.

La MRAE a rendu un avis le 1<sup>er</sup> décembre 2022, aux termes duquel : « *La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Champagne (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.* »

Par suite, et conformément aux dispositions de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, il y avait lieu, au vu de cet avis conforme, que le Conseil Municipal prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Compte tenu de l'objet très limité de la modification simplifiée et des motifs de l'avis conforme de la MRAE, le Conseil Municipal a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération en date du 19 décembre 2022.

## 2- Consultation des personnes publiques associées

Le projet de modification simplifiée n°1 a été soumis le 13 septembre 2022 pour avis aux personnes publiques associées visées au L 132-7 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- La Préfecture de l'Ardèche
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Département de l'Ardèche
- La Chambre de commerce et d'industrie
- La Chambre d'agriculture
- La Chambre de métiers et de l'artisanat
- La Communauté de communes Porte de DrômArdèche
- Le SCOT des Rives du Rhône

Les personnes publiques associées ayant rendu un avis express sont les suivantes :

- Avis de l'État (Préfet-DDT) du 2 novembre 2022
- Avis de la Chambre d'Agriculture du 3 novembre 2022
- Avis de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche du 8 novembre 2022
- Avis du Syndicat Mixte des Rives du Rhône du 19 septembre 2022

**Ces avis sont analysés dans l'annexe à la présente délibération.**

Les autres personnes publiques associées (PPA) sont réputés avoir rendu un avis favorable implicite.

## 3- Consultation de la CDPNAF

La Commission départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPNAF) a été saisie du dossier, qui a été présenté lors de la réunion du 6 octobre 2022.

**L'avis rendu est analysé dans l'annexe à la présente délibération.**

## 4- Mise à disposition du public

La modification simplifiée constitue une évolution du PLU qui n'est pas soumise à enquête publique au titre du Code de l'environnement. Toutefois, le dossier doit faire l'objet d'une mise à disposition du public afin que celui-ci puisse formuler ses observations.

Par délibération en date du 7 novembre 2022, le Conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition suivantes :

- Mise à disposition du public du dossier qui comprendra la notice explicative comprenant l'exposé des motifs et le projet de modification, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée.
- Le dossier et le registre papier seront mis à disposition du public pour consultation pendant un mois minimum, en Mairie, Rue Lamartine à Champagne (07340), aux jours et heures d'ouverture (lundi de 13h30 à 15h, mardi de 9h30 à 11h30, mercredi de 9h à 11h, jeudi de 13h30 à 18h30 et vendredi de 9h30 à 11h30).
- Le dossier pourra être consulté pendant toute la durée de la mise à disposition sur le site internet de la commune.
- Le public pourra adresser ses observations par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail suivante : [mairie@champagne-ardeche.fr](mailto:mairie@champagne-ardeche.fr).
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire, Mairie, Rue Lamartine à Champagne (07340), en mentionnant l'objet suivant « Modification simplifiée n°1 du PLU ».

**Cette mise à disposition a été organisée du 1er au 30 septembre 2023.**

À l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre a été clos et signé par le Monsieur le Maire.

Aucune contribution n'a été faite dans le cadre de cette mise à disposition, ce qui s'explique par l'objet limité et très spécifique de la modification simplifiée.

Le dossier de modification simplifiée n°1 est désormais prêt pour être approuvé.

Il est donc proposé d'approuver le dossier de modification simplifiée n°1 de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

En conséquence,  
Considérant l'exposé des motifs,  
Après avoir entendu l'exposé du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'annexée à la présente délibération

Il est, en outre, rappelé que :

- Le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.
- L'article L153-48 du Code de l'urbanisme prévoit que : *« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ».*
- La présente délibération, son annexe, ainsi que le dossier de modification simplifiée n°1 annexé à la délibération doivent donc être transmis au Préfet du département de l'Ardèche, et publiés sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail).
- On notera que l'article 3 de l'arrêté du 24 février 2023 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue au II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité, précise que :

*« Le dispositif mentionné à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme, dénommé portail national de l'urbanisme, est raccordé avec le système d'information permettant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement de réceptionner les délibérations télétransmises en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dénommé @CTES.*

*Cette interface constitue un dispositif de télétransmission dispensé d'homologation en application du II de l'article R. 2131-2-A du code général des collectivités territoriales.*

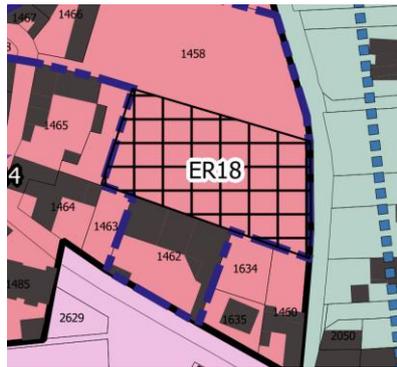
*L'autorité compétente pour approuver un document d'urbanisme ou son évolution déclenche le recours à ce dispositif de télétransmission au moment où elle manifeste, depuis le portail national de l'urbanisme, la volonté de télétransmettre ses délibérations relatives aux documents d'urbanisme ainsi que les pièces afférant au préfet de département ou au sous-préfet d'arrondissement au titre du contrôle de légalité. »*

Désormais, la transmission au contrôle de la légalité s'effectue directement depuis le site Géoportail, qui est raccordé au système @ctes, permettant au Préfet de département ou au Sous-préfet d'arrondissement de réceptionner les délibérations télétransmises en applications du II de l'article R. 2131-2- A du code général des collectivités territoriales.

- En outre, conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en mairie.
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Ces formalités de publicité mentionneront le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

## 2 – Délibération relative à la mise en œuvre du droit de délaissement sur l'ER 18 prévu au PLU

Monsieur le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme prévoit des emplacements réservés, et notamment un emplacement réservé ER18 d'une superficie de 2050 m<sup>2</sup> pour permettre l'aménagement d'un espace public de détente et de loisirs :



Cet emplacement correspond à une partie de la parcelle cadastrée section A n°1459 appartenant à Mme Brigitte Dorel.

Par courrier en date du 21 juin 2023, reçu en Mairie le 26 juin 2023, Mme Brigitte Dorel a mis en demeure la commune d'acquiescer la partie de terrain de la parcelle cadastrée section A n°1459, tel que délimité par l'ER n°18, pour la somme de 246 000 euros.

Il ressort donc de ce courrier que la commune a été mise en demeure d'acquiescer l'emplacement réservé ER18 qui impacte son terrain.

L'article L230-3 du Code de l'urbanisme prévoit que :

*« La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.*

*En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.*

*A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement. (...) »*

La commune doit donc se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire du terrain, objet de l'emplacement réservé. Cela implique que le Conseil Municipal se prononce sur cette question, afin, le cas échéant, d'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition du bien.

Compte tenu du fait que la commune souhaite pouvoir réaliser le projet d'aménagement d'un parc public au cœur du projet du Square du Sonneur, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée section A n°1459 correspondant à l'ER18.

Par suite, il est précisé qu'en cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de la demande. A défaut, à l'expiration du délai d'un an évoqué ci dessus, le juge de l'expropriation est saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité. Celui-ci prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble.

La proposition de prix figurant dans le courrier de Mme Brigitte Dorel est de 246 000 euros pour une superficie de 2050 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à un prix au m<sup>2</sup> de 120 euros.

Un avis a été demandé au Service des Domaines.

Un premier avis a été rendu le 27 septembre 2023. Un avis complété a été adressé le 11 octobre 2023, aux termes duquel la valeur est évaluée à 92 euros / m<sup>2</sup>, assortie d'une marge d'appréciation de 10%, à

laquelle s'ajoute une indemnité de réemploi de 23 700 € à 25 900 €. Cela correspond à un prix au m<sup>2</sup> de 112,76 euros.

Le prix demandé par la propriétaire est très légèrement plus élevé que l'évaluation du Service des Domaines, d'environ 6%.

Il est rappelé que l'avis du service des domaines ne constitue qu'un avis simple, de sorte que la commune peut s'en écarter.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter l'offre de prix proposé par Mme Dorel dans son courrier en date du 21 juin 2023. Ce prix est justifié par la volonté de ne pas léser la propriétaire dans la mesure où le projet a nécessairement un impact sur sa propriété. En outre, l'avis du Service des Domaines est basée sur des transactions récentes sur la commune ou dans un périmètre d'un kilomètre, mais aucune en zone Ua du PLU de la commune de Champagne, ainsi que sur des références dans le cadre du programme du Square du Sonneur, qui ont environ 8 ans. Il apparaît donc indispensable de tenir compte de l'évolution du marché.

Il est donc proposé d'approuver l'acquisition du terrain, emprise de l'emplacement réservé N° 18, sur la parcelle cadastrée section A n° 1459, pour une superficie de 2 050m<sup>2</sup>, au prix de 120 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total de 246 000 euros.

Il est rappelé, à ce titre, que les parties ayant marqué leur accord sur l'objet de la vente et sur le prix auquel elle devait s'effectuer, la présente délibération constituera un acte créateur de droits dès lors que les parties ont marqué leur accord sur l'objet et les conditions financières de l'opération et qu'elle aura pour effet, en application des dispositions de l'article 1583 du Code civil, de parfaire la vente et de transférer la propriété de la parcelle concernée.

Enfin, Mme Dorel indique dans son courrier que : *« l'emplacement réservé ne portant que sur une partie de la parcelle A 1459, la partie qui resterait ma propriété se trouverait enclavée. Par conséquent, je vous demande soit d'acquérir la totalité de la parcelle, soit de prévoir, dans le cadre de vos aménagements, un passage sur la partie acquise au profit de la partie qui restera ma propriété ».*

En l'état, la commune ne considère pas que la propriété de Mme Dorel soit enclavée du fait de l'unité foncière mais se réserve la possibilité d'acquérir le reliquat de la parcelle si Mme Dorel le souhaite.

En conséquence,

Vu le dossier de Plan Local d'Urbanisme,

Vu le courrier de Mme Brigitte Dorel en date du 21 juin 2023, mettant en œuvre le droit de délaissement,

Considérant que la commune souhaite procéder à l'acquisition de l'emplacement réservé N°18,

Considérant qu'il est proposé d'acquérir le bien au prix proposé par la propriétaire,

Considérant l'exposé des motifs,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'acquisition du terrain, emprise de l'emplacement réservé N° 18, sur la parcelle cadastrée section A n° 1459, propriété de Mme Brigitte Dorel, pour une superficie de 2050 m<sup>2</sup>, au prix de 120 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total 246 000 euros

- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à ce dossier.

### **3 – Convention pour l'accueil du public scolaire à la bibliothèque municipale**

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention à intervenir entre la bibliothèque municipale de Champagne, représentée par le Maire de la commune et l'école publique de Champagne représentée par la Directrice de l'école.

Cette convention a pour objet de définir les engagements de chacune des parties :

- Pour la bibliothèque municipale : ouvrir la bibliothèque selon des horaires spécifiques dédiés à l'école, mettre à disposition de l'école des bibliothécaires disponibles, favoriser l'utilisation des ressources documentaires et des outils de recherche.
- Pour l'école publique : utiliser la bibliothèque et toutes ses ressources en présence d'un personnel disponible, respecter le délai de prêt d'un document, les élèves sont sous la responsabilité des enseignants dans la bibliothèque.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les termes de la convention et charge le Maire de la signer.

#### **4 – Droit de préemption**

Vente de la maison appartenant aux conjoints Berthold au profit de l'association Abbaye Saint-Pierre, située rue des Terreaux, pour un montant de 85 000 €.

Le conseil ne souhaite pas préempter.

#### **5 – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

**1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel :** En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

**La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.** La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour la strate de population s'appliquera.

**2 - Application de la fongibilité des crédits :** L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

**3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57 :** La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir :

**Article 1 :** adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Champagne, à compter du 1er janvier 2024.

**Article 2 :** conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

**Article 3 :** l'autoriser à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

**Article 4 :** calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

**Article 5 :** l'autoriser ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la mise en place de la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

## **6 – Présentation du rapport annuel 2022 du syndicat des eaux Annonay-Serrières**

Le rendement du réseau d'eau potable est de 78 %, il y a très peu de perte. Le rendement est passé de 73% en 2021 à 78% en 2022.

Le prix du m3 d'eau potable est de 1.90 € TTC. Par comparaison, l'observatoire des services publics d'eau en France affiche un prix global de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de 2.11 € /m3.

La part syndicale sert essentiellement à l'investissement : renouvellement, extension, dévoiement de réseau ... Cette part devra évoluer pour prendre notamment en compte la diminution des aides financières et permettre d'atteindre un taux de renouvellement annuel des réseaux supérieur à 1%. La recette d'eau est utilisée en grande partie pour l'investissement sur les ouvrages.

Les subventions extérieures (Agence de l'eau, Conseil Départemental de l'Ardèche) ont nettement diminué.

## **7 – Autorisation de défrichement**

Dans le cadre d'un projet de mise en culture (vigne), Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande d'autorisation de défrichement présentée par Monsieur Timothée ROUX, représentant l'EARL Domaine ROUX Timothée, concernant les parcelles cadastrées lieu dit « Côte de Monteux » suivantes : A 1223, A 1234, A 1236, A 1249, A 1255, A 1257 et A 1258 pour une surface totale de 2.1789 ha.

Monsieur le Maire donne pouvoir et mandat à Monsieur ROUX Timothée, représentant l'EARL Domaine ROUX Timothée, pour déposer la demande d'autorisation de défrichement sur les terrains mentionnés et de signer tous les documents s'y rapportant, représenter la commune lors des visites sur place, réaliser les travaux de défrichement et être le bénéficiaire désigné de l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement dans le respect de la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve et autorise Monsieur ROUX Timothée, représentant l'EARL Domaine ROUX Timothée à défricher les parcelles cadastrées listées ci-dessus.

## **8 – Virements de crédits**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget de l'exercice 2023 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

	DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	023	- 7 200		
	6811/042	+ 7 200		
INVESTISSEMENT	2113/041	+ 14 400	238/041	+ 14 400
			28041582/040	+ 7 200
			021	- 7 200

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les décisions modificatives ci-dessus.

## **9 – Informations diverses**

\* Remerciements de Monsieur Franck Giriolo suite au décès de son épouse.

\* Naissances : bienvenu à Sowany au foyer de Katya Embareck, bienvenue à Agathe au foyer de Monsieur Martial Allègre et Madame Chanelle Charignon, bienvenue à Elyna au foyer de Monsieur et Madame Jacquemard Léo.

\* Les Vœux du Maire et du Conseil Municipal auront lieu le samedi 6 janvier 2024 à 11h00.

*La séance est levée à 20h15*